



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

ARRÊTÉ 2023-054

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Valant autorisation de voirie

sur la voie Communale « route de l'église »

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise **CANASOUT**, en date du 3 avril 2023, qui souhaite effectuer des travaux de **pose d'un réseau de refoulement des eaux usées route de l'église**.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. L'entreprise **CANALSOUT** est autorisée à effectuer des travaux de **pose d'un réseau de refoulement des eaux usées route de l'église**.

Les travaux se dérouleront du **9 mai 2023 jusqu'au vendredi 26 mai 2023** pour une durée de 18 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 18 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'exécution des travaux, l'entreprise CANASOUT est autorisée à **fermer la circulation de la route de l'église**.

A cette occasion, durant la durée des travaux, les riverains de la route de l'église devront se garer sur le parking en amont situé route de l'ancienne Forge.

La circulation sera remise en service les week-end :

-du vendredi 12 mai 2023 18h00 au lundi 15 mai 7h00,

-du mercredi 17 mai 2023 18h00 au lundi 22 mai 7h00.

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués en totalité et transportés en décharge autorisée à recevoir de tels matériaux.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.

La réfection sera une remise en état à l'identique. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **CANASOUT** est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée (couche de surface comme de soutènement), l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **CANASOUT**,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de **CARBON BLANC**,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 avril 2023

Le Maire,



Philippe GARRIGUE